

## CHAPITRE II

# Les grands procès de Mœurs

---

*Ne jugez point afin que  
vous ne soyez point jugés.  
Evangile selon St-Mathieu.*

### LES PROCÈS DE BÉRANGER (1821-1828)

Nous avons dit précédemment que les lois concernant les outrages à la morale et aux mœurs étaient surtout des armes entre les mains des gouvernants pour atteindre de façon détournée leurs ennemis politiques.

Les procès de Béranger illustrent joliment cette thèse.

Tout l'effort de la France pensante depuis 1815 fut la conquête de la liberté politique. Pierre Jean de Béranger fut un des plus actifs artisans de cet effort. A une époque où la presse n'avait qu'un développement restreint, où d'ailleurs l'analphabétisme d'une grande partie de la population opposait des difficultés à la diffusion des idées par le papier imprimé, la chanson devait être un merveilleux outil de propagande. Béranger fut le premier chansonnier populaire. Et de bouche à oreille, les rythmes entraînants colportaient mieux que le libelle et le pamphlet les idées libératrices. Sentimentales, gaillardes ou frondeuses, les chansons de Béranger incarnaient merveilleusement l'esprit français : elles furent bientôt dans toutes les bouches, mais le poète ne chantait pas seulement Lisette et Ni-

cette, il flagellait les ci-devant, les parvenus, les renégats dans une France où régnait Louis XVIII et la *Chambre Introuvable*. « Béranger, dit Sainte Beuve, créa véritablement la chanson libérale et patriotique ». Sa popularité était déjà grande lorsque parut en 1821 son recueil intitulé « Chansons » tout imprégné de cet esprit libéral, patriotique et voltairien. Le gouvernement ordonna des poursuites mais craignant peut-être la révolte du sentiment populaire, il poursuivit le chansonnier en vertu des lois de 1819 pour atteintes à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs et c'est sous cette inculpation que Béranger comparut devant la Cour d'Assises de la Seine le 8 décembre 1821.

Malgré la sévérité du service d'ordre la foule envahit le prétoire. On s'attendait à un réquisitoire politique, mais l'Avocat général M. Marchangy s'attacha surtout à démontrer que Béranger était un pornographe et un athée qui pervertissait la jeunesse. Voici quelques-uns des topiques de ce réquisitoire :

« ... Il serait trop long et trop pénible de rechercher toutes les pages qui attentent à la morale publique et religieuse. Nous ne parlerons donc que de la chanson intitulée : *Les deux Sœurs de Charité* dans laquelle l'auteur, anéantissant tout principe de morale, soutient qu'une fille de joie ne mérite pas moins le ciel qu'une sœur de charité.

Dans les *Capucins* l'auteur, par une sacrilège ironie essaye d'écarter de nos temples ceux qu'un reste de foi y conduit encore, et surtout les soldats, or qui croira en Dieu ? si ce n'est celui qui va chercher la mort dans les combats... »

On ne comprend pas très bien qu'aller dans les combats chercher la mort et tuer d'autres hommes soit un caractère spécifique de la religion

catholique ; mais M. Marchangy n'est pas à une affirmation près, il continue imperturbablement :

Mais c'est peu que le sieur Béranger fasse asseoir sur le seuil de l'Eglise le ridicule et l'insulte, il va, dans la chanson intitulée le *Bon Dieu*, apostropher Dieu lui-même. Pour que la Majesté divine ne puisse pas rester inviolable derrière ses impénétrables mystères, il va, dans une indigne parodie, lui prêter des formes et un langage ignobles. Cet Etre éternel, que les élans de la prière et les transports de l'admiration et de la reconnaissance avaient seuls osé atteindre, n'est plus dans les vers du prévenu qu'une image grotesque et bouffonne, qu'un fétiche impuissant qui vient calomnier son propre ouvrage. »

Le défenseur M<sup>e</sup> Dupin fut éloquent et spirituel. « Je ne comprends pas, dit-il entre autres, que le gouvernement de Sa Majesté se fasse le défenseur de la Divinité. Si Dieu s'est trouvé offensé par les vers de mon client, il est je pense assez puissant pour se venger lui-même ».

Mais en attendant la vengeance divine, les juges pensèrent qu'il convenait de donner à Béranger un avant-goût des tourments de l'enfer et le condamnèrent *pour outrages à la morale publique et religieuse* à TROIS MOIS DE PRISON, 500 francs d'amende, à l'impression aux frais du condamné du jugement à cent exemplaires, aux dépens et à la destruction de l'œuvre incriminée.

De plus, la censure interdit la reproduction de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin. Béranger ne se donna pas pour battu. Du fond de sa cellule, il s'entendit avec l'imprimeur Bauduin et fit paraître un mois après son procès, un petit volume qui contenait le compte rendu des débats, y com-

pris la plaidoirie de son défenseur et les chansons condamnées.

Ce volume le fit comparaître une deuxième fois devant le jury de la Seine, alors qu'il demeurait encore à Sainte-Pélagie, mais les jurés impressionnés sans doute par le retentissement qu'avait produit dans la France entière la condamnation du chansonnier, rendirent un verdict d'acquiescement.

Personne, en effet, ne s'était mépris sur les motifs réels de la condamnation de Béranger et l'inculpation qu'on voulait infamante d'avoir outragé la morale, n'avait fait qu'accroître la popularité du poète.

« On a calculé, disait plus tard Béranger, qu'il y eut pendant les quinze jours qui suivirent mon procès, une circulation de plusieurs millions d'exemplaires des vers qu'on avait voulu frapper d'interdiction. C'était là une bonne leçon donnée à ceux qui s'obstinent à entraver la liberté de la presse ».

Malgré le conseil donné à lui par son frère, de gouverner avec prudence et modération Charles X continua la politique réactionnaire de Louis XVIII.

Le 10 décembre 1828, Béranger passait de nouveau devant la justice pour son nouveau livre intitulé : « *Chansons Inédites* », sous la même inculpation d'*outrages à la morale et aux bonnes mœurs*. Malgré l'éloquente plaidoirie de Barthe, il fut condamné à NEUF MOIS DE PRISON et 10.000 francs d'amende et incarcéré au Régime de la Force qui était particulièrement pénible. Mais Béranger trouva le moyen d'écrire dans sa geôle et de faire passer au dehors de nouveaux couplets : *Mes jours Gras, le Cardinal, le Chansonnier, les Dix Mille Francs*, qui se chantèrent

aussitôt dans toute la France. Car la nouvelle et cruelle incarcération de Béranger eut un retentissement énorme ; à tel point que Charles X y fait allusion dans son discours du trône et que évêques et archevêques imitant ce royal exemple, stigmatisèrent le chansonnier dans leurs mandements, mais la réaction engendre fatalement l'esprit de révolte et deux ans plus tard, c'est en chantant les refrains de Béranger que le peuple monta sur les barricades.

Nous donnons ci-après quatre chansons condamnées, elles sont dans la bonne tradition gauloise et seuls des jésuites et des Tartufes peuvent s'en déclarer offensés.

Mais l'hypocrisie ne désarme pas et plusieurs condamnations s'efforcèrent d'anéantir l'œuvre de Béranger.

La Cour d'Assises de la Seine, en date du 24 octobre 1834, (affaire jugée à huis-clos) condamna J.-B.-Constant Chantepie père et Chantepie fils, imprimeurs à Paris, chacun à UN MOIS de prison et 500 francs d'amende pour mise en vente des Œuvres Complètes de Béranger et ordonna la destruction de cet ouvrage.

Le 9 août 1842, la même Cour condamna Regnier Becker à SIX MOIS de prison et 1.000 francs d'amende pour avoir attenté aux bonnes mœurs en vendant les œuvres de Béranger.

